9ème séance de l'année
Mercredi 25 novembre 2020

Sous la présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

Convocation adressée aux élus
Le 19 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUIER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Henri ANGELIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Jimmy LOUIS
Rosette BENNETO
Georges BREDENT
Dominique DOLMARE
Yann NANETTE
Badi FADDOUL
Marie-Andrée MANDIL
Alain SOREZE

PRESENTS

Madly PAULIN-GARGAR
Bruno FANFANT
Jean-Marc SOUKAÏ
Alex AUCAGOS
Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
Jean-Charles SAGET
Evelyne DEMOCRITE
Monique DECASTEL
Mehdi KEITA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-THOMASEAU

ABSENTS

Marie-Hélène SALOMON
(Procuration à Tania GALVANI)
Myriame LACROSSE
Michèle ROBIN-CLERC
(Procuration à Alain SOREZE)
Danita LEBRERE
(Procuration à Jimmy LOUIS)
Jacques BANGOU
Sandra ENJARIC
(Procuration à Evelyne DEMOCRITE)
Claude BARFLEUR

RENOVATION URBAINE DE POINTE A PITRE

CONCESSION D'AMENAGEMENT RUPAP : APPORT DE TERRAINS DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE DE POINTE-A-PITRE (FONCIER CHANZY) A LA SIG, CONCESSIONNAIRE DE LA RUPAP

RF
Guadeloupe
Contrôle de légalité
Date de réception préfecture : 07/12/2020
971-219711207-AU_025-2020-AU

RENOVATION URBAINE DE POINTE A PITRE

CONCESSION D'AMENAGEMENT RUPAP : APPORT DE TERRAINS DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE DE POINTE-A-PITRE (FONCIER CHANZY) A LA SIG, CONCESSIONNAIRE DE LA RUPAP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi n°2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la Rénovation urbaine en date du 1er aout 2003,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2005 approuvant les grandes orientations du projet de rénovation urbaine de la ville de Pointe à Pitre,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 8 septembre 2005 approuvant les termes de la concession d'aménagement confiée à la Société Immobilière de la Guadeloupe (SIG),
- Vu la délibération du Conseil municipal du 29 décembre 2009 approuvant le projet d'aménagement des quartiers de Bergevin, Chanzy et Henri IV, via la révision simplifiée du POS,
- Vu la délibération n° 114 du 25 novembre 2020 approuvant la concession d'aménagement RUPAP : Déclassement biens immobiliers dépendant du domaine public communal,
- Vu la convention partenariale de l'ANRU en date du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine de Pointe à Pitre,
- Vu le contrat de concession d'aménagement conclu entre la Ville et la SIG, du 26 avril 2006 et ses avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 des 23 avril 2012, 15 mai 2014, 1er juin 2016, 21 novembre 2016 et 19 mars 2018,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

à l'unanimité

Article 1 : La Ville est autorisée à apporter à la SIG, concessionnaire de l'opération d'aménagement des quartiers Chanzy, Bergevin et Henri IV ces morceaux de la parcelle AD 182 du foncier Chanzy, selon la modification du plan cadastral :

- a : 2 191 m^2
- b : 122 m^2
- c : 103 m^2
- d : 409 m^2

La contenance précise des surfaces à prélever sera déterminée par le géomètre de l'opération.

Article 2 : Conformément au code de l'urbanisme en son article L.300-5, le concédant d'une opération d'aménagement peut participer au coût de l'opération sous forme d'apport de terrain. Les parcelles de la Ville nécessaires à l'opération d'aménagement sont donc apportées à la concession et constituent un apport en nature.

Des actes de « cession à titre de participation financière de la Ville » devront être signés pour transférer ce foncier à la concession.

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 07/12/2020
971-219711207-AU_025_2020-AU

Article 3 : La valeur des emprises cédées augmentera d'autant la participation de la collectivité à l'opération d'aménagement des quartiers de Bergevin, Chanzy et Henri IV, conformément aux termes du traité de concession.

Article 4 : Conformément à l'avenant n°5 au traité de concession, cette participation en nature est affectée à la remise d'ouvrages. En l'occurrence, l'ensemble des ouvrages réalisés par le concessionnaire ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la commune constituent des biens de retour qui lui seront remis de plein droit dès leur achèvement.

Article 5 : Le maire ainsi que les services administratifs et techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la transmission de la présente délibération au contrôle de la légalité et ainsi que de son exécution.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pointe-à-Pitre, le 25 novembre 2020

Le Maire,

VILLE DE POINTE-A-PITRE (Guadeloupe)

Harry DURIMEL

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 07/12/2020
971-219711207-AU_025_2020-AU

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 971120
Pointe-à-Pitre

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : AD
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 20040310

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1)

~~A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~
~~B- En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain.~~

C -D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 14/02/2019 par M TOUJA Dominique géomètre à SAINTE-ANNE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A SAINTE-ANNE, le 13/03/2019

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
Géomètres-experts associés
a : SAINTE-ANNE
Date : 13/03/2019
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant)

RF
Guadeloupe
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 07/12/2020
971-219711207-AU_025_2020-AU

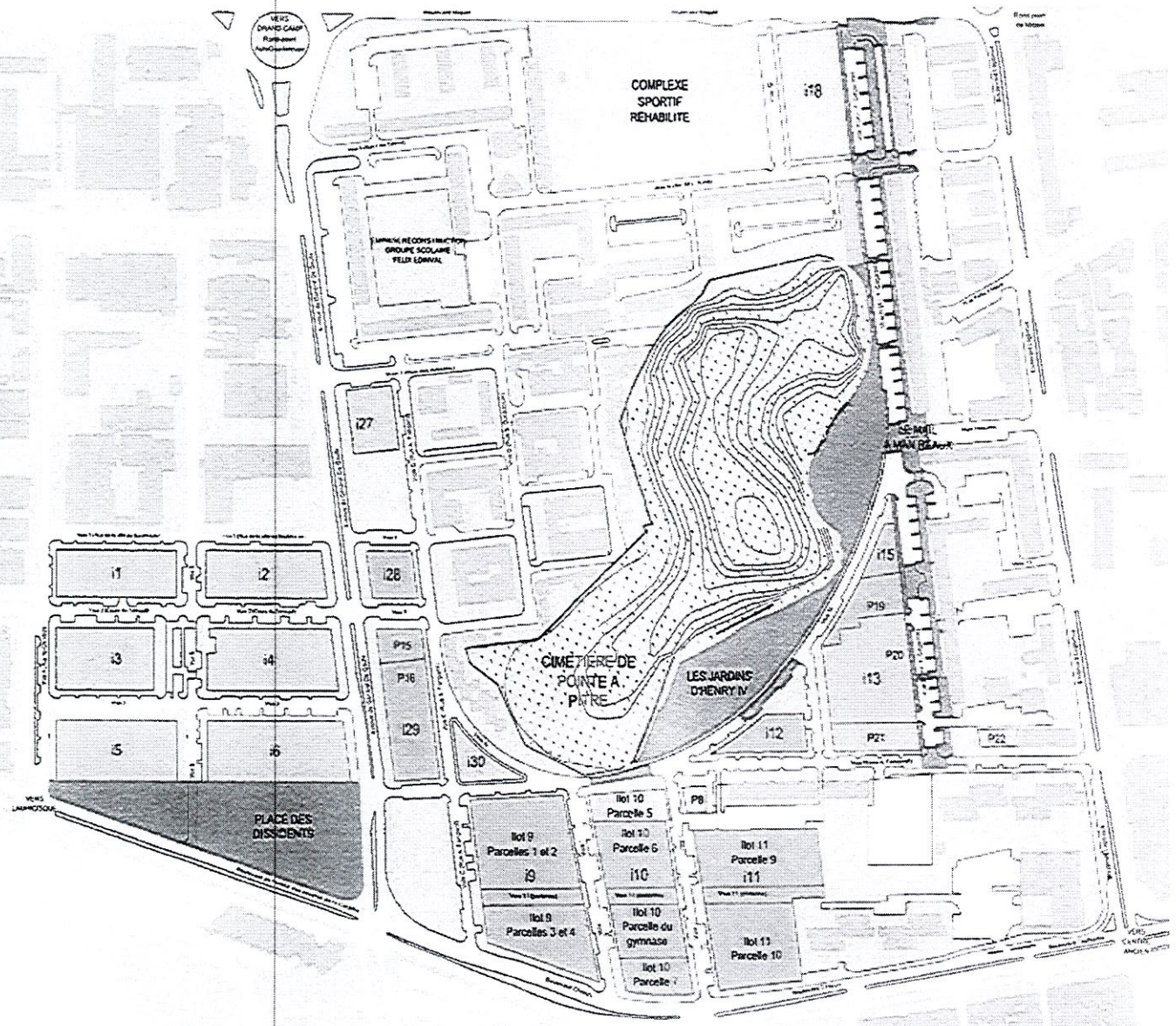

ILOTS OU PARCELLES EXISTANTS

ILOTS ET PARCELLES AMENAGES

ILOTS ET PARCELLES NON AMENAGES

AMENAGEMENTS STRUCTURANTS REALISES

PLAN DES ILOTS

RF
Guadeloupe
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 07/12/2020
971-219711207-AU_025_2020-AU